



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 17865

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de centres d'information et d'orientation retraités qui paraît aller à rebours des textes afférents au code des pensions civiles et militaires. La situation provient de l'opposition entre deux directions de son ministère qui ont appliqué différemment des textes parallèles. Préablement il convient de rappeler la réponse à la question écrite numéro 15472 parue au Journal officiel du 1er août 1994. Il y est écrit que les améliorations indiciaires s'appliquent obligatoirement aux retraités, mais que ces améliorations ne peuvent s'appliquer que lorsque tous les actifs ont pu bénéficier des nouvelles dispositions statutaires. (Code des pensions civiles et militaires.) Or la position de la direction des personnels des lycées et collèges rend les dispositions de ce code inopérantes. C'est ainsi que le décret du 24 février 1989 créait le nouveau statut de directeur des écoles prévoyant, sur quatre ans (1er septembre 1993) l'intégration des directeurs d'école en activité. Ce délai a été respecté et tous les directeurs d'école (plusieurs dizaines de milliers) ont été intégrés sans problème (les plus anciens étant intégrés en premier). À côté, le décret du 20 mars 1991 (prenant effet au 1er septembre 1990) créait un nouveau statut pour les directeurs de CIO. Comme dans le cas des directeurs des écoles, en 4 étapes (jusqu'au 1er septembre 1993) les directeurs de CIO en fonction devaient être intégrés. Or ces personnels (qui ne sont guère plus de 500) n'ont pu être intégrés dans le délai requis. En conséquence, comme le veut le code des pensions, les directeurs de CIO retraités ne peuvent bénéficier de la revalorisation qui aurait dû prendre effet - comme pour les directeurs d'école retraités - au 1er septembre 1993. La situation se complique encore, car nombre de ces directeurs de CIO retraités sont d'anciens directeurs d'écoles primaires. Or, depuis le 1er septembre 1993, leur retraite est inférieure à celle qui leur serait versée en qualité de directeur d'école. Pourtant, les textes de portée générale (voir par exemple le code de la sécurité sociale) exigent que les meilleures années - ou la meilleure échelle - soit obligatoirement utilisée pour le calcul des retraites. Cette clause n'est pas respectée en l'état. Il souhaite obtenir toutes explications face à cet imbroglio exceptionnel qui semble résulter d'erreurs d'appréciation diverses des services de la direction des personnels des lycées et collèges, alors que les services de la direction des écoles ont respecté le cadre légal en vigueur.

### Texte de la réponse

Les dispositions du décret du 21 avril 1972 n'ayant pas été abrogées en ce qui concerne les directeurs de centre d'information et d'orientation, elles sont applicables aux directeurs relevant de ce statut. Le décret no 91-290 du 20 mars 1991 portant nouveau statut particulier des directeurs de centre d'information et conseillers d'orientation psychologues a prévu, dans son article 27, la possibilité d'intégrer les directeurs régis par le décret du 21 avril 1972, dans le nouveau grade des directeurs de centre d'information et d'orientation régi par le décret du 20 mars 1991. À l'issue des intégrations qui ont été prononcées au 1er septembre 1993, il apparaît qu'une cinquantaine de directeurs n'ont pas été intégrés dans le nouveau corps. Or, l'assimilation des directeurs retraités, en l'absence des dispositions réglementaires la prévoyant, ne peut intervenir, en application de la jurisprudence du Conseil d'État, que lorsqu'il n'y aura plus d'actifs dans l'ancien corps. Une solution permettant l'intégration des directeurs de centre d'information et d'orientation qui restent régis par le statut du 21 avril 1972 est actuellement à l'étude. Lorsque tous les directeurs auront été intégrés, la situation des personnels retraités pourra être réglée. S'agissant des directeurs d'écoles et maîtres directeurs retraités, la question se pose en des termes différents,

puisque tous les agents en activite ont pu etre integres de 1989, date de creation du nouveau statut, a 1993, derniere etape du plan d'integration. C'est pourquoi le projet de decret permettant la revision des retraites en application de l'article L.16 du code des pensions doit etre incessamment publie.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17865

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 août 1994, page 4338

**Réponse publiée le** : 24 octobre 1994, page 5298